

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 FEV. 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis  
Nom  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande de parc éolien du plateau ardéchois est  
Communes DE LANARCE ET D'ISSANLAS  
Département de l'Ardèche  
Présentée par EDF Energie Nouvelle France**

REFER : Q:\UEE\EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_éolien\07\plateau\_ardechois\avis  
définitif\avis\_plateauA\_estv2.odt n° 117

En application des articles L 122-1 et R 122- 1-1 du code de l'environnement, la direction départementale des territoires de l'Ardèche, après avoir déclaré complet le dossier de demande de permis de construire un parc éolien sur les communes de Lanarce et d'Issanlas présentée par la société EDF EN France, l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale,.

Le dossier communiqué comportait :

- une étude d'impact datée d'août 2009, complétée en septembre 2010 ;
- une demande de permis de construire parc éolien « plateau ardéchois est » commune d'Issanlas de septembre 2009, complétée en septembre 2010
- une demande de permis de construire parc éolien « plateau ardéchois est » commune de Lanarce de septembre 2009, complétée en septembre 2010 ;
- un diagnostic avifaune nicheuse et chiroptères réalisés par l'ALEPE, datés d'octobre 2007 ;
- un rapport d'étude acoustique réalisé par Delhom acoustique, datée du 15 avril 2009, actualisé en août 2010 ;
- une évaluation des risques inhérents au site réalisé par GLO, datée du 20 septembre 2010
- une étude sur les retombées économiques et sociales, réalisée par confluence EURL datée de juin 2009 ;
- un document relatif à la concertation daté de juin 2008-janvier 2009 cosigné CPIE du Velay Dial Ter.

L'autorité environnementale a accusé réception de cette saisine le 17 décembre 2010 et conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, elle a consulté le préfet de département et les services compétents en environnement le même jour.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, il intègre les éléments des services qui ont répondu. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation du permis de construire.

Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

## **1 . Présentation du contexte et du projet**

Le plateau ardèchois dénommé aussi montagne ardéchoise supporte un climat semi continental rude, en particulier lorsqu'il est balayé l'hiver par « la Burle », vent froid du nord.

Pour transformer cette contrainte en atout, la communauté de communes « entre Loire et Allier » et la communauté de communes « Cévennes et montagne Ardéchoise » ont souhaité porter ensemble un projet ambitieux de développement de l'éolien dont les revenus financiers permettraient le développement économique de leurs territoires. En même temps qu'elles proposaient une Zone de Développement de l'Éolien éclatée en trois secteurs, qui a été créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2007, elles ont confié à EDF EN France le développement de parcs éoliens.

C'est au final, un projet multisite de trois parcs composés chacun de un ou deux sous-ensembles qui a été retenu :

- le parc du plateau ardèchois nord sur les communes de Lespéron et de Lavillatte ;
- le parc du plateau ardèchois est sur les communes de Lanarce et d'Issanlas ;
- le parc du plateau ardèchois sud sur les communes de Saint Étienne de Lugdarès et du Plagnal.

Distants les uns des autres de 5 à 9 km environ, ils comporteront au total 36 éoliennes pour une puissance totale nominative de 75,9 MW (8 éoliennes de 2 MW pour le secteur nord, 15 éoliennes de 2 MW pour le secteur est, 13 éoliennes de 2,3 MW pour le parc sud).

Ils s'ajoutent à plusieurs parcs déjà existants ou autorisés situés plus à l'est pour un total de 35 éoliennes (49,2MW). Des projets existent aussi en Lozère et plus au nord en haute Loire.

Le projet éolien du plateau ardèchois a été étudié dans sa globalité, mais une étude d'impact a été réalisée pour chacun des trois sites par le même bureau d'étude. L'autorité environnementale a donc trois avis à rendre. Ceux-ci comportent des parties communes relatives à l'appréciation des méthodes et de l'approche globale du projet plateau ardèchois et des remarques spécifiques à chaque unité.

Le parc « du plateau ardèchois est » est localisé à moins de 2 km en retrait du rebord oriental de la montagne ardéchoise (environ 2km au nord du col de la Chavade). Il se compose de deux sous ensembles séparés par la vallée du Fromager :

- au nord le site du Pâtus d'Issanlas au relief doux couvert de forêt parfois clairsemée accueillera huit aérogénérateurs ;
- au sud le site du bois de Faultre à la crête plus érigée portera sept éoliennes.
- l'habitation la plus proche des éoliennes, « les Caronnes », actuellement inoccupée, est à 404 m. Les maisons habitées sont à plus de 500 m.

- Les éléments du parc auront les caractéristiques suivantes :
- hauteur de mât à l'axe du rotor de 85 m et pales de 41 m ;
  - hauteur maximale en bout de pale de 126 m ;
  - résistance pour des vent allant jusqu'à 250 km/h ;
  - plateforme de montage nivelée et stabilisée d'environ 1450 m<sup>2</sup> au pied de chaque éolienne ;
  - fondations constituées d'un massif béton de 230 m<sup>3</sup> environ ;
  - deux postes de transformation accolés d'environ 40 m<sup>2</sup> édifiés sur chaque secteur à proximité d'une aire de montage ;
  - accès suivant sept kilomètres de pistes forestières existantes, mais nécessitant un élargissement de la chaussée stabilisée de 3,5 m à 4 m en ligne droite et de 3,5 m à 5,5 m en courbe, et quatre kilomètres de pistes nouvelles à créer ;
  - raccordement électrique par câbles enterrés dans le parc et jusqu'au poste source qui doit être construit à 23 km, sur la commune de Laveyrune dans la vallée de l'Allier. Il est en effet nécessaire de créer un poste transformateur sur la ligne 225 KV Praclaux-Pied de Borne pour évacuer l'énergie produite par l'ensemble des parcs prévus sur le plateau ardéchois et en Lozère.

La production attendue est de 61 800MW/an soit environ 2060 h de fonctionnement tenant compte des arrêts, des bridages et des aléas climatiques.

## **2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient**

### **2.1 Forme de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elle traite tous les items requis de façon proportionnée aux enjeux environnementaux. Pour faciliter la lecture et la compréhension, il a été choisi de traiter dans un même chapitre les impacts et les mesures de réduction et de compensation. Le texte est clair, pédagogique, illustré. La qualité des impressions, des photographies et des cartes permet une lecture agréable et aisée. Le pétitionnaire a fait appel à des spécialistes et des experts notamment naturalistes, paysagistes et acousticiens. Les auteurs et leurs compétences sont clairement identifiés au début de l'étude d'impact. A juste titre, les études sur le paysage et sur le milieu naturel en particulier l'avifaune ont été très développées .

Face à la sensibilité du sujet, le pétitionnaire a souhaité mener une démarche de concertation locale pilotée par des intervenants extérieurs « neutres ». L'étude d'impact rend compte dans des encarts des décisions qui en sont issues. L'ensemble de l'étude d'impact exprime la démarche itérative suivie pour la conception des parcs. Les variantes présentées montrent l'évolution du projet motivée principalement par l'évitement d'impacts sur le milieu naturel (évitement de zones humides), la prise en compte du paysage (recul par rapport à Lanarce), du bruit et la maîtrise foncière.

Le pétitionnaire satisfait aux obligations de moyens.

Le chapitre consacré aux **méthodes** et leurs limites est exemplaire ; il aborde l'ensemble des thématiques traitées, ce qui est rare. Il faut noter en particulier, la présentation détaillée des méthodes d'analyse paysagère et des outils de représentations utilisés (photomontages) qui s'appuient sur des techniques non contestables.

**Un résumé non technique** est produit. Positionné en fin d'étude d'impact il se limite à l'énumération des sensibilités identifiées en conclusion de l'état initial, la synthèse des impacts et des mesures proposées. Le projet et sa localisation ne sont malheureusement pas présentés.

Il faut rappeler que le résumé non technique destiné au grand public non spécialiste doit être autonome et contenir toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

**L'état initial** basé sur des données bibliographiques et des études de terrain conduites aux bonnes périodes, apporte une bonne connaissance des lieux et des enjeux.

Les effets temporaires essentiellement liés au chantier et les effets permanents directs ou indirects du projet et de ses annexes, certains effets cumulés sont identifiés et analysés. Leur qualification mériterait d'être mieux étayé par un argumentaire et des éléments chiffrés. Les itinéraires d'acheminement des machines aux sites sont évoqués ainsi que le tracé pressenti du raccordement des parcs au poste source.

Les évaluations d'incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000 présents dans l'aire d'étude sont réalisées, elles figurent dans le corps de l'étude d'impact et sont satisfaisantes.

Un tableau (p 179) récapitule l'ensemble des sensibilités des impacts prévisibles et des mesures prises pour réduire ou compenser les impacts. Le coût des mesures proposées est chiffré conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement.

## **2.2 . Contenu de l'état initial, identification des enjeux environnementaux**

L'état initial repose sur trois niveaux d'étude :

- l'aire d'étude qui s'étend sur un territoire plus ou moins élargi autour des communautés de communes et sur la frange lozérienne. Elle permet d'avoir une vision d'ensemble du contexte, des enjeux et des impacts potentiels directs ou indirects et cumulés;
- la zone d'étude correspondant à la zone prospectée pour l'implantation des éoliennes, incluse dans le périmètre est de la ZDE qui couvre environ 330 ha ;
- les sites d'implantation correspondant aux deux sous-ensembles retenus et à la localisation des éoliennes.

### **Paysage**

L'étude menée à l'échelle du plateau pose bien la question du paysage. Elle apporte des éléments de compréhension aux choix retenus pour la conception des parcs. Les unités paysagères sont décrites et les caractéristiques paysagères du plateau identifiées. Il faut noter l'habitat dispersé qui constitue une contrainte forte pour la localisation et la conception des parcs.

Le patrimoine protégé est traité. Une carte (p 82) démontre l'absence de protection réglementaire dans le périmètre de la zone d'étude des trois projets. Les ensembles emblématiques qui cadrent le secteur et les points de vues qui le dominent sont repérés à travers plusieurs cartes et le texte. A la demande de la DRAC un périmètre de diagnostic archéologique est à l'étude.

L'évaluation s'attache en priorité aux perceptions visuelles. Les coupes proposées sur le grand paysage sont intéressantes mais leur repérage sur une carte et un trait de coupe sur plan font défaut. On peut s'interroger sur l'extension limitée de l'aire d'étude dans la région voisine : le cadrage des plans et des coupes met à la marge le secteur de la Lozère. La reconnaissance sociale est abordée à travers le tourisme vert et de randonnées

Sans que ce soit explicite, elle hiérarchise l'enjeu grand paysage par rapport à celui du paysage quotidien, alors que la mise en place d'une concertation traduit par ailleurs, la volonté du développeur d'y porter attention. Ce déséquilibre est perceptible à la lecture de l'étude et conforté par la visite de terrain. Il est regrettable que les vues depuis les villages soient traitées en annexe et ne viennent pas étayées le texte si bien qu'un lecteur peut passer à coté.

Il semble que certains effets de domination soient minimisés, notamment depuis le village de Lanarce et depuis certaines fermes isolées notamment dans les vallées du Fromager, de l'Espézonnette et la haute vallée du Vernason.

Cette orientation « grand paysage » induit aussi un traitement limité des aménagements de proximité et connexes au projet, les accès notamment, mais aussi les pieds des éoliennes.

Malgré les remarques précédentes, l'autorité environnementale considère analyse paysagère sérieuse et d'un bon niveau général. Elle est claire, illustrée et argumentée. Le texte va à l'essentiel.

**Milieu naturel :**

Les protections et les inventaires sont identifiés à l'échelle de l'aire d'étude :

- plusieurs inventaires ZNIEFF de type I et de type II dont les intérêts portent essentiellement sur les milieux humides du haut bassin de la Loire et les tourbières du plateau ardéchois ;
- deux sites Natura 2000 « Loire et ses affluents » et Allier et ses affluents » ;
- un espace naturel sensible du département.

En raison des impacts potentiels des parc éoliens sur l'avifaune et les chauves-souris, un travail important d'inventaire des populations qui fréquentent le plateau a été réalisé à partir de plusieurs méthodes complémentaires et appropriées. Elles donnent une idée de la fréquentation des sites. Toutefois, les conditions climatiques ne sont pas précisées.

Pour les chauves-souris il ne paraît pas y avoir d'enjeux majeurs.

Pour l'avifaune nicheuse et migratrice, des enjeux forts sont identifiés dans l'aire d'étude : Plusieurs espèces à valeur patrimoniale forte à très forte sont présentes dont le Milan royal, espèce menacée à l'échelle mondiale, qui figure sur la liste rouge mondiale et fait l'objet d'un Plan National d'Action du fait de sa forte régression. Cette espèce typique des zones de prairie ouvertes présente une grande sensibilité au risque de collision avec les éoliennes.

L'inventaire et une cartographie des habitats sont réalisés de façon satisfaisante. Les inventaires de la flore, faits en juillet et août 2007, n'ont pas identifiés la présence d'espèces végétales protégées même au niveau des zones humides. Il semble avoir été complété en 2008 par un inventaire au niveau de l'emprise des éoliennes et des chemins d'accès. Aucune indication sur la liste des espèces constatées n'est donné dans le dossier.

L'étude des groupes des invertébrés, reptiles amphibiens et mammifères terrestres se base sur une analyse bibliographique, des enquêtes auprès des chasseurs et des observations faites lors de la cartographie des habitats. Le pétitionnaire a considéré que la zone d'étude présente globalement une sensibilité faible pour la faune terrestre, excepté au niveau des zones humides potentiellement riche en reptiles (vipère péliade, lézard vivipare, couleuvre à collier), amphibiens (triton alpestre, triton palmé, et nombreuses espèces de crapauds) et insectes (lépidoptères, coléoptères et odonates) et n'a pas jugé opportun de réaliser des inventaires plus précis pour déterminer la présence d'espèces protégées sur le site.

**L'autorité environnementale considère que des inventaires faune auraient pu être conduits au niveau de l'emprise des travaux. Elle recommande la réalisation d'inventaires avant le démarrage du chantier et la prise, si besoin de mesures de précaution.**

Pour le parc « plateau ardèchois est » situé dans des zones boisées on retiendra :

- le périmètre révisé du site Natura 2000 B 21 «Loire et ses affluents». Ce périmètre n'est pas, à ce jour, validé par arrêté ministériel mais les enjeux environnementaux identifiés sur le secteur d'Issanlas justifient cette proposition et engagent la France au titre de la directive n°92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- la piste d'accès qui traverse le site Natura 2000 « Cévennes ardèchoise ».
- la ZNIEFF de type II « Haut bassin de la Loire et plateau ardèchois». Ce zonage traduit la sensibilité d'un haut bassin versant riche en sources, zones humides et cours d'eau susceptibles d'abriter des espèces remarquables sensibles ;
- la ZNIEFF de type II « hauts bassins de l'Allier et de l'Ardèche » qui inclut des secteurs forestiers constitués d'une sapinière-hêtraie dotée d'un riche cortège faunistique.
- la ZNIEFF de type I « bassin de la Langougnole » qui se compose d'un vaste ensemble de zone humide.
- Les éoliennes E1, E2, et dans une moindre mesure des éoliennes E6 et E7 concernées par la présence de zones humides à proximité.
- la localisation de la branche sud du parc, dans une sapinière acidiphile du bois de Faultre, qui, si elle ne relève pas de la directive habitat, présente un intérêt patrimonial important par la présence de nombreuses espèces (lichens, mousses, coléoptères, oiseaux et chiroptères cavernicoles...
- la présence, dans le bois de Faultre de la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*), espèce protégée au niveau national et qui figure à l'annexe de la directive oiseaux n°79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation

Aucun risque ne menace le Milan royal sur le site du «plateau ardèchois est » localisé en milieu forestier à l'exception de l'éolienne E8.

#### **Eau**

Les enjeux relatifs à l'eau, notamment de consommation sont étudiés de façon satisfaisante.

#### **Bruit**

Une étude acoustique a été réalisée. Elle paraît sérieuse et conclut à l'absence d'impact en se référant au non dépassement des normes réglementaires.

#### **Risques**

L'évaluation des risques demandée par la DDT 07 identifie la nature des risques accidentels, liés au climat et à la présence proche de la RN 102. Elle conclut à un niveau de risque inférieur aux normes internationales.

Au regard des effets des parcs éoliens sur l'environnement, des intérêts environnementaux repérés sur le territoire et malgré les remarques précédentes, l'autorité environnementale considère que les enjeux environnementaux sont globalement bien identifiés mais un peu sous-estimés pour les milieux naturels. Ils portent essentiellement sur :

- le paysage à grande échelle et au changement d'image du plateau ;
- la perception rapprochée des parcs et aux risques de dominance par rapport à certains lieux habités village de Lanarce et fermes isolées de la vallée de l'Espézonnette et du Vernason ;
- la préservation de l'avifaune ( chouette de Tengmalm), des milieux humides proches des installations de la branche nord, de la petite faune en générale et de la flore à l'emplacement des installations et voies d'accès.

### **3. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont exposées. La première motivation exprimée est la volonté d'exploiter un gisement de vent perçu jusqu'à présent comme un handicap et d'en tirer des ressources financières pour réaliser un programme de projets « structurants pour le territoire ». La nécessité de développer les énergies renouvelables, la « compatibilité à priori » du plateau ardéchois inscrite dans le schéma départemental éolien, la création de la ZDE, ont incité les élus à poursuivre leur projet. Les enjeux paysagers ont été pris en compte à l'échelle du plateau, dès la création de la ZDE. Les enjeux biodiversité semblent avoir été pris en compte à l'échelle de chaque zone d'étude et ont conduit à l'examen de quelques variantes.

#### **4 Compatibilité avec les documents de planification et les engagements internationaux**

##### **4.1 Documents d'urbanisme**

La DDT précise que les deux communes sont situées en zone de montagne. La commune de Issanlas dispose d'une carte communale. Le projet est en zone N. La commune de Lanarce n'a pas de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme s'applique en l'état actuel. Un PLU a été prescrit en octobre 2008. Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été approuvé le 26 décembre 2009.

Le projet est compatible avec les règles d'urbanisme applicables actuellement sur les deux communes.

##### **4.2 éolien**

Le secteur d'implantation du projet est inclus dans le périmètre de la Zone de Développement de l'Éolien de la Montagne Ardéchoise approuvé par arrêté préfectoral du 4 décembre 2007. Par ailleurs, l'étude d'impact se réfère largement au schéma éolien départemental qui identifie la montagne ardéchoise comme l'une des zones « à priori compatible à l'éolien au cas par cas. »

Enfin, le projet du plateau ardéchois est en accord avec les orientations nationales de développement de la filière qui préconisent de regrouper les parcs. Il s'inscrit bien dans la ligne des engagements internationaux relatifs à la réduction des gaz à effet de serre et à la production d'énergie d'origine renouvelable.

#### **5. Prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, adéquation des mesures**

##### **5.1 Paysage**

Il apparaît nettement que la prise en compte du paysage s'est faite en amont du projet, dans le choix des sites peut être, et dans le positionnement global des différents ensembles d'éoliennes certainement. Cette posture est à la hauteur des enjeux paysagers d'un tel projet.

Les études d'impacts présentent un parti pris d'organisation basé sur des directives d'implantations ayant guidé les différentes variantes, cartographiées à l'échelle des grands paysages (cf. partie projet / chap. III/ variantes). La carte correspondante (p 80) communique assez bien ce parti, elle met en exergue la géomorphologie : les grands sites offrant des panoramas majeurs, les lignes de crêtes, les rebords de vallées... et propose une vision théorique de lignes d'espacement des projets, « lignes directrices » qui semblent avoir déterminé l'emplacement des trois ensembles.

Ce choix semble plutôt cohérent et bien ciblé mais l'orientation générale est-ouest n'est pas vraiment respectée pour l'ensemble est et le découpage en sous-ensembles risque de conforter des effets de mitage par l'éolien.

Les impacts paysagers statiques et dynamiques le long des routes, sont analysés à l'échelle du plateau. En ce sens les effets cumulés peuvent être considérés comme traités. Les impacts sur les perceptions visuelles rapprochées sont abordées mais de façon moins démonstrative et peu illustré. Les impacts des aménagements annexes et des accès sont aussi évoqués en période de chantier et en période de fonctionnement.

#### 5.1.1 impacts sur le grand paysage

L'estimation des impacts s'appuie sur des illustrations nombreuses et commentées. Les cartes de Zone d'Influence Visuelle établies (ZIV) sont cependant difficiles à lire. Celle traitant du cumul des parcs existants, autorisés et des trois parcs du plateau ardèchois ne figure qu'en annexe de l'étude d'impact. Cette carte, élément fort de l'analyse des impacts cumulés aurait toute sa place dans le corps de l'étude. Les pourcentages de visibilité des cartes figurant dans les légendes auraient pu être commentés pour alimenter l'argumentaire. La comparaison des deux cartes de ZIV : état initial et état futur intégrant les trois ensembles du plateau ardèchois montre la progression significative de la perception, en vision éloignée, d'éoliennes sur le territoire du plateau. Il faut noter l'absence de prise en compte du parc des Taillades qui figure sur les photomontages p5 de l'annexe.

Les coupes et les photomontages viennent en appui des analyses et des conclusions. Les clichés sont de très bonne qualité, même si leur dimension reste restreinte, rétrécissant fortement l'angle de vue très large et donc l'impact réel supposé in situ : les photomontages tendent ainsi à réduire les impacts qui seront réellement perçus. **L'autorité environnementale recommande de compléter ces photomontages par des zooms pour s'approcher de la réalité de l'état projeté.**

Ils permettent néanmoins de comprendre les échelles de paysage en jeu et la façon dont la conception des parcs les a prises en compte. La distance entre ensembles semble recevable au regard des photomontages fournis.

L'étude d'impact ne fait pas ressortir l'ampleur des changements générés par le projet : les paysages seront reconsidérés, la succession de crêtes généralement proposée en vision panoramique sera rythmée par les différents ensembles, donnant un caractère nouveau à ces paysages aujourd'hui perçus comme naturels. Si le changement de paysage opéré par ces ensembles est indiscutable, l'amplitude des visions panoramiques devrait pouvoir, au regard des distances entre ensembles proposés, « accueillir » les impacts visuels des machines.

L'autorité environnementale considère néanmoins recevable l'argumentaire développé à l'échelle des grands paysages. La principale mesure de réduction des impacts est la logique d'implantation retenue.

La perception nocturne des parcs n'est pas abordée : les signaux lumineux sont pourtant très prégnants et certains villages, en offrant la vue sur plusieurs parcs successifs, risquent d'être impactés.

#### 5.1.2 impacts en vision rapprochée

Les impacts sur les villages et hameaux sont moins illustrés. L'annexe en fin d'étude d'impact regroupe des photomontages sur les relations visuelles avec certains villages, notamment Lanarce, et qui laissent présumer d'impacts pouvant s'avérer assez forts dans certaines situations :

– vis-à-vis directs avec des éoliennes en positions dominantes (effet « sentinelles »), dans la vallée de l'Espézonnette et celle du Versanon ;



– co-visibilités prégnantes avec la silhouette villageoise de Lanarce et dans une moindre mesure d'Issanlas (cf. photomontage page 8 de l'annexe), et depuis la RN 102, ceci dans les deux sens d'approche du bourg de Lanarce (cf. les deux photomontages annexés).

– si la densité de population est assez faible, l'habitat très dispersé génère des impacts forts sur certains d'entre eux, en particulier ceux qui se situent entre 1 et 3 km des éoliennes.

**Des coupes précisant les rapports d'échelle et les effets de domination et des vues en trois dimensions supplémentaires pour évaluer le niveau d'impact sur les ensembles bâtis auraient avantageusement complétées les photomontages.**

L'amélioration des vis à vis des habitations riveraines est une volonté affirmée. Des mesures compensatoires consistant en la création de haies pour masquer les éoliennes sont proposées. Cette mesure basée sur l'effet de masque pose la question de leur pérennité car elles sont susceptibles de faire l'objet de coupes. Il n'est pas précisé si les conditions de mise en œuvre sont réunies : maîtrise foncière, accord des propriétaires... Cette mesure paraît faible et incertaine au regard des impacts induits.

### 5.1.3 impacts des aménagements connexes

Les impacts des aménagements connexes sont très peu évoqués dans la partie impacts et mesures compensatoires (p 181). Les accès et les plateformes de routage vont cependant impacter l'environnement proche. Le projet prévoit des dispositifs d'intervention (chap. IV.3/insertion des pistes p 109) pour en limiter les effets, qui pourraient être utilement complétés par des mesures pour réduire les chablis potentiels et reconstituer des lisières. Des schémas de principes sont présentés dans la partie Projet-caractéristiques techniques du parc éolien pour les éoliennes E1, E2, E5, E10, E11, E15 en situation de pente et qui nécessiteront des travaux de déblais remblais.

Les éléments relatifs aux aires de base de vie sont succincts. Les dispositions pour préserver les limites boisées, le tassement au pied des arbres conservés devraient être précisées.

Enfin des mesures d'aspect concernent les postes de transformation. Leur insertion dans l'environnement n'est pas présentée dans l'étude d'impact mais figure dans le dossier de permis de construire. L'autorité environnementale recommande de chercher un positionnement qui s'adosse sur la lisière boisée hors des champs visuels ouverts.

Des mesures de réduction sont proposées pour la phase du chantier et la cicatrization des ouvertures (pistes et plateforme).

Le démantèlement est évoqué, EDF énergie nouvelle s'est engagé auprès des communautés de communes à mettre en place dès la mise en service du parc un dépôt de garantie de 100 000 € par éolienne.

## **5.2 Milieux naturels**

L'implantation des éoliennes semble avoir été réfléchi pour éviter les zones humides, le projet ne devrait pas impacter de milieux patrimoniaux ni d'espèces protégées végétales. Les mesures prises paraissent satisfaisantes (installation des réseaux de câbles le long des voies d'accès et des routes, limitation des défrichements au niveau de chaque éolienne). Une carte identifiant la localisation des éoliennes vis des habitats naturels aurait grandement facilité l'évaluation des impacts.

Les dispositions prises amènent le pétitionnaire à conclure à des impacts globalement modérés sur le milieu naturel

Les mesures proposées pour limiter le risque de dégradation des eaux semblent être suffisantes pour éviter la dégradation des zones humides par apport de polluants (hydrocarbure, MES...).

Le pétitionnaire considère que la faune ne sera pas impactée puisque les surfaces de défrichement sont faibles et que les espèces protégées présentes dans les ZNIEFF - liées pour la plupart à la présence des zones humides - ne seront pas impactées, les zones humides étant évitées.

Pour le parc est, une attention particulière a été portée au vallon de Fanastelle sur le Patus d'Issanlas l'implantation des éoliennes E1 et E2 étant susceptibles de dégrader la zone humide aval. Les propositions techniques pour limiter le risque de comblement de la zone humide devraient permettre la préservation de cette dernière. Toutefois les photos proposées p128 laissent difficilement croire à la possibilité pour éviter le drainage de la zone humide, d'incorporer la tranchée de raccordement électrique (1 m de profondeur) dans le remblai qui traverse la zone humide du fait de la présence de la buse. **Il est conseillé au pétitionnaire d'apporter de nouveaux éléments à ce sujet.**

Les éoliennes du secteur Bois du Faultre se trouvent à l'intérieur d'une sapinière acidiphile (ou hêtraie sapinière acidiphile pour l'éolienne E9) dont la valeur patrimoniale est symbolisée par la présence de la chouette de Tengmalm. L'opportunité environnementale de ce parc ne paraît pas assez justifiée, notamment au regard de la présence de cette espèce. La mesure de conservation des arbres à cavité devrait être étendue à tous les peuplements forestiers suffisamment vieux pour en recevoir et pas uniquement sur le Bois de Faultre. La seule conservation des arbres à cavité ne garantit pas la conservation de la chouette de Tengmalm sur le site à fortiori si ces arbres se trouvent sur l'emprise des éoliennes. En cas d'abattage d'arbres à cavité accueillant notamment cette espèce protégée une dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sera à solliciter .

Enfin, le parc se situant a priori en dehors des axes de migration et les niveaux d'activité étant considérés comme faibles, le pétitionnaire considère que l'implantation des parcs n'aura qu'un impact faible sur les chauves souris. Il faut noter que la démonstration ne prend pas en compte le facteur aggravant de création de lisières en milieu forestier. **L'autorité environnementale recommande d'intégrer un suivi post installation pour vérifier le faible impact du parc.**

### **Bruit**

Une première analyse acoustique a conduit le pétitionnaire à modifier le type d'éolienne afin de retenir des machines moins sonores. Une nouvelle évaluation acoustique a été réalisée, elle se base sur les critères de la réglementation. Le niveau final estimé étant inférieur à 30 db(A) la réglementation considère que la norme est respectée. Toutefois, l'ARS signale que si en raison de l'ambiance sonore actuelle très calme le seuil réglementaire de 30 db n'est pas dépassé, certaines valeurs sont en limite des seuils réglementaires admissibles et que le paysage sonore notamment en période nocturne, sera modifié de façon importante malgré le bridage des machines ( les Gadimelles).

## **6. Conclusion.**

D'une façon générale, malgré les remarques précédentes, il apparaît à la lecture de l'étude et de ses annexes que l'évaluation environnementale du projet de parc éolien du « plateau ardèchois est » est bien menée, en adéquation avec sa taille et ses enjeux. Elle permet de se faire une bonne idée du contexte et des enjeux environnementaux du territoire. La qualité des diverses études conduites pour l'établissement de l'état initial, les démarches de

concertation mises en œuvre témoignent de la volonté du pétitionnaire de rechercher les solutions les plus satisfaisantes possibles pour concilier les différents intérêts..

Néanmoins, si l'inscription de l'ensemble du projet à l'échelle du plateau semble respecter les grandes structures du paysage, des risques d'impacts importants persistent, les sensibilités environnementales de biodiversité et paysagères restent fortes pour la branche sud, en position dominante vis à vis des habitations et dans un bois vieux abritant la chouette de Tengmalm.. Les impacts potentiels des travaux sur l'habitat de la Chouette de Tengmalm nécessitent des précisions sans quoi une dérogation pour destruction d'habitat d'espèce protégée devra être sollicitée. Les impacts visuels rapprochés ne sont pas assez étudiés pour porter un avis circonstancié sur la bonne prise en compte de l'environnement

En revanche, les mesures proposées pour la branche nord peuvent être considérées satisfaisantes moyennant des compléments de mesure et des précisions évoqués plus haut.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional

Le directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC

